

Compte Rendu de la 5^{ème} réunion du Collège de la Masso-Kinésithérapie
Jeudi 30 juin 2011 (10h-17h) – HAS (Saint Denis La Plaine), Bâtiment Stadium, salle 608
(CR adopté le 15 septembre 2011)

21 structures conviées :

20 structures représentées : 30 participants présents

AFREK :	Françoise ESCARMENT
AKTL :	Pierre Henri GANCHOU
ALIZE :	Christine EHRMANN, Didier LANTZ
ARREP :	Martine BERNARD (matin), Hélène COLANGELI-HAGEGE,
CERMKRP :	Claude CABIN, Jean Pierre LEMAITRE
CNKS :	Laurence JOSSE
CNOMK :	Christian FAUSSER, Jacques VAILLANT
CNPK :	Michel De SAINT RAPT
FFMKR :	Daniel PAGUESSORHAYE, Fanny RUSTICONI
GEMMSOR :	Sylvain CELERIER, Catherine LAFFARGUE
GKTS :	Jean Louis VAZEUX
GTK-SFPL :	Serge BELLAICHE
HAS :	Marielle LAFONT, Ariane SACHS, Pierre TRUDELLE
SFMKS :	Patrick DORIE, Franck LAGNIAUX
SFP :	Marin Philippe DURAFORG, Frédéric SROUR
SFRE :	Thierry MARC
SKR :	François PITON (matin)
SNMKR :	Stéphane MICHEL
OK :	Jean Claude CREMONT (après-midi)
UNAKAM :	Hervé COCHET

1 structure absente, non représentée : CORAL-IKARE

L'ordre du jour est :

1. validation du modérateur de séance : FAUSSER C.
2. validation des secrétaires de séance : CELERIER S. et ESCARMENT F.
3. présentation des représentants de la HAS
4. adoption du CR 4^{ème} réunion du jeudi 28 avril 2011
5. élaboration des critères spécifiques d'intégration par entité

Composante scientifique : **salle 608** (*modérateur et secrétaire à désigner*)

Composante politique : **salle 606** (*modérateur et secrétaire à désigner*)

6. restitution des critères spécifiques
7. élaboration des critères communs
8. fin de la rédaction des statuts du CMK
9. mode de fonctionnement du CMK
10. mode de prise de décisions du CMK
11. rédaction d'un communiqué : *Information de la profession de la constitution du CMK*
12. calendrier des réunions futures

Début de la séance : 10H00

1. validation du modérateur de séance : FAUSSER C.

Point adopté à l'unanimité

2. validation des secrétaires de séance : CELERIER S. et ESCARMENT F.

Point adopté à l'unanimité

3. présentation des représentants de la HAS

- Mme Marielle LAFONT, médecin, conseiller technique Direction de l'Amélioration de la Qualité et de la Sécurité des Soins
- Mme Ariane SACHS, juriste
- M Pierre TRUELLE, masseur kinésithérapeute, chef de projet service Evaluation et amélioration des pratiques

Mme LAFONT précise qu'il est nécessaire de ne pas avancer trop vite, sans pour autant laisser en suspens les points délicats : il est préférable de régler immédiatement les problèmes soulevés.

Il faut arriver à passer au dessus des différents problèmes, et garder à l'esprit la finalité d'un collège pour la profession de masseur-kinésithérapeute, pour les institutions et pour les autres professionnels de santé.

La reconnaissance d'un collège passe par sa crédibilité. Le Collège de la Masso-Kinésithérapie doit être une structure où tout le monde se reconnaît.

Il faut savoir parler des « multi-casquettes » afin de ne pas se mettre en position de conflits d'intérêts (nécessité de remplir une fiche de déclaration publique d'intérêts).

Il est indispensable de savoir les rôles des différentes associations pour permettre une parfaite visibilité.

La HAS souhaite un interlocuteur unique car il est difficile de travailler avec une profession morcelée. Le Collège sera le représentant privilégié pour la profession : c'est un point important pour l'élaboration de travaux d'avoir un interlocuteur unique, et pour obtenir une participation la plus effective de la profession. Il est souhaitable de réfléchir aux modalités pour que la HAS puisse saisir le Collège de la Masso-Kinésithérapie.

La HAS reste à la disposition du groupe pour répondre aux questions éventuelles, et nous aider dans l'élaboration du Collège de la Masso-Kinésithérapie.

4. adoption du CR de la 4^{ème} réunion (Jeudi 28 avril 2011)

Le compte rendu du 28 avril 2011 est adopté à la majorité (1 vote abstentionniste).

5. élaboration des critères spécifiques d'intégration par composante

GT1 : composante scientifique : **salle 608** (modérateur C FAUSSER et secrétaires S CELERIER et F ESCARMENT)

GT2 : composante politique : **salle 606** (modérateur et secrétaire J VAILLANT)

6. restitution des critères spécifiques

GT 1 : Critères d'intégration et d'exclusion pour la **composante scientifique** au Collège de la Masso-Kinésithérapie

Définition d'une société savante en kinésithérapie :

Une société savante se définit comme un « groupe organisé dans un champ disciplinaire donné dont les adhérents ont pour objectif de rendre compte de leurs travaux, d'améliorer la connaissance dans leur domaine, d'assurer la formation et la recherche, de diffuser les résultats de leurs activités, de soutenir et promouvoir leur discipline. »

MAISONNEUVE H., MOREAU N., STEUDLER F., GUEROT C., DUROCHER A. – Typologie des sociétés savantes médicales françaises. Enquête auprès de 129 organisations. – la Presse Médicale, 2004, 33, 12, p. 784-790.

Une société savante désirant adhérer au Collège de la Masso-kinésithérapie doit répondre aux critères suivants :

- I. Une société savante adhère en qualité de **personne morale**, faisant acte de candidature : elle ne peut être représentée que par un masseur kinésithérapeute.
- II. La société savante postulante doit être une **association loi 1901**, sans exclure les départements dont le régime associatif est soumis à la loi de 1908.
- III. Les **missions de la société savante** ne doivent pas être en contradiction avec les missions du Collège de la Masso-Kinésithérapie.
- IV. **Qualité et production scientifique** : la société savante postulante doit rendre compte de ses travaux : elle doit avoir organisé, co-organisé ou participé à une réunion à caractère scientifique ou à un congrès, au moins 1 fois tous les 2 ans.
Des membres de la société savante doivent avoir publié des travaux dans une revue avec un comité de lecture, ou présenté des communications dans un congrès avec un comité scientifique.
Au sein de la société savante postulante, il doit exister un comité ou une commission scientifique qui puisse analyser le travail interne à la société savante.
- V. **Visibilité** : la société savante postulante doit posséder un organe de communication actif : site internet, newsletter, revues, feuillets.
- VI. **Ancienneté et pérennité** : la société savante postulante doit justifier d'une durée d'existence d'au moins 2 ans (date de publication des statuts au JO).
- VII. **Conflits d'intérêts** : chaque société savante postulante doit fournir une déclaration publique d'intérêts, et signer une charte d'éthique (**charte à définir ultérieurement**).
- VIII. Concernant les **sociétés savantes pluridisciplinaires** :
 - Le représentant de la société savante pour le Collège de la Masso-Kinésithérapie doit être obligatoirement un masseur kinésithérapeute.
 - L'objet de la société savante doit être principalement kinésithérapique.
 - Un ratio de 75 % de kinésithérapeutes est exigé pour une société savante pluridisciplinaire postulante.

Critère d'exclusion : la non-pérennité scientifique démontrée pour une société savante est un critère d'exclusion.

GT 2 : Critères d'intégration pour la composante politique au Collège de la Masso-Kinésithérapie

Après un tour de table, ou chacune des organisations présentes, a précisé son statut et son rôle au sein de la profession, différentes questions sont apparues concernant le fonctionnement de la composante politique.

Le débat a achoppé sur la question de la représentativité syndicale.

Certaines organisations demandent que seules les organisations répondant aux règles de représentativité du Ministère de la Santé (pour les organisations syndicales professionnelles) puissent être membres de cette composante, notamment au Conseil d'administration. D'autres organisations proposent de définir des règles différentes (à préciser) portant notamment sur l'ancienneté.

La réunion n'a pas permis d'aller plus loin et il a été fait constat d'un désaccord majeur à ce jour. Deux structures sont parties avant la fin de la réunion de la composante politique (pour des raisons différentes) ; les négociations n'ont pu aboutir.

(Rédacteur : J VAILLANT)

7. élaboration des critères communs : Point non abordé

8. statuts du CMK

Les statuts (en cours de rédaction) ont été présentés à Mme Ariane SACHS, juriste de la HAS.

Quelques modifications ont été retenues puis validées par le groupe.

Les statuts se voient modifier comme suit :

STATUTS DU COLLEGE DE LA MASSO-KINESITHERAPIE

Article 1 : Création

Le Collège de la Masso-Kinésithérapie est constitué.

Le Collège de la Masso-Kinésithérapie a le statut d'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901.

Article 2 : Objet

Le Collège de la Masso-Kinésithérapie a pour objet :

- d'analyser et d'améliorer les pratiques en masso-kinésithérapie pour développer la qualité, la sécurité des soins, et la prévention,
- d'élaborer des guides de bonnes pratiques et des recommandations destinés à la profession,
- d'être interlocuteur des autorités publiques en matière de santé publique, sur le plan scientifique et sur le plan de la formation,
- de promouvoir les travaux du Collège de la Masso-Kinésithérapie et de diffuser les documents professionnels issus de ces travaux,
- de collaborer avec les autres collèges de professionnels de santé,
- d'émettre des avis sur les coopérations interprofessionnelles.

Article 3 : Durée

La durée du Collège de la Masso-Kinésithérapie est illimitée.

Article 4 : Siège social

Le siège social du Collège de la Masso-Kinésithérapie est domicilié (**lieu à définir ultérieurement**), et peut être transféré à tout moment sur décision du CA.

Article 5 : Membres

Le Collège de la Masso-Kinésithérapie est composé de :

- **Membres actifs** :

Il s'agit de personnes morales, faisant partie intégrante de la masso-kinésithérapie, respectant les critères d'inclusion définis par le règlement intérieur.

Article 6 : Composition du Collège de la Masso-Kinésithérapie

Le Collège de la Masso-Kinésithérapie est constitué :

- d'une composante scientifique (associations)
- d'une composante politique (syndicats)
- du Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes (CNOMK)

Chaque structure doit définir son appartenance à l'une ou l'autre composante : politique ou scientifique.

Article 7 : Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration du Collège de la Masso-Kinésithérapie est constitué paritairement :

- de x représentants issus de la composante scientifique, détenant x voix délibératives
- de x représentants issus de la composante politique détenant x voix délibératives
- le CNOMK détenant 1 voix délibérative.

Le CNOMK est membre du Conseil d'Administration du Collège de la Masso-Kinésithérapie. Il n'appartient ni à l'entité scientifique, ni à l'entité politique.

Le nombre de représentants est défini dans le règlement intérieur.

9. mode de fonctionnement du CMK : Point non abordé

10. mode de prise de décisions du CMK : Point non abordé

11. rédaction d'un communiqué : *Information de la profession de la constitution du CMK :*
Point non abordé

12. calendrier des réunions futures

Selon les disponibilités de salle :

- mardi 13 septembre
- jeudi 15 septembre

De 10h à 13h : réunion **Composante politique** : élaboration des critères d'intégration spécifiques

De 14h à 18h : séance commune : toutes les structures sont conviées.

Fin de la séance 17h

Rédacteurs : S CELERIER - F ESCARMENT - J VAILLANT

Relecteur : C FAUSSER